

Projet de loi n°.....**N° 59, 14**
relative à l'octroi et au maintien
du pavillon marocain aux navires de pêche

Note de présentation

Les dispositions du dahir n° 1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi et de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche prévoient la nécessité d'une autorisation préalable délivrée pour la construction, l'acquisition ou la reconversion des navires de pêche dont le tonnage est supérieur à 5 tjb et inférieur à 100 tjb.

En effet, le navire outil d'extraction de la ressource halieutique est l'élément fondamental sur lequel repose toute politique de pêche, le nombre de navires, leur tonnage, leur armement, leur mode de conservation à bord ainsi que les espèces ciblées ont un impact direct sur une ressource particulièrement vulnérable.

Or, le texte précité qui convenait à une période d'abondance des ressources halieutiques et de flotte limitée soustrait, actuellement, une frange importante de navires de pêche en l'occurrence ceux dont le tonnage est inférieur à 5 tjb ou supérieur à 100 tjb à la politique d'aménagement des pêcheries. Cette situation ne permet pas à l'administration de maîtriser l'effort de pêche et de limiter la surexploitation qui menace la durabilité du patrimoine halieutique.

Ainsi et tenant compte de la stratégie HALIEUTIS qui place la durabilité parmi ses principaux axes, de telles dispositions deviennent inappropriées et ne permettent pas la planification en amont de l'effort de pêche.

En outre, le projet pallie à l'absence de sanctions dans la législation en vigueur à l'encontre des personnes qui procèdent à une construction, reconversion ou refonte sans autorisation préalable ou qui ne se conforment pas aux termes des autorisations délivrées.

Tel est l'objet du présent projet.

Projet de loi n° 59, 14
relative à l'octroi et au maintien
du pavillon marocain aux navires de pêche.

Article 1 - Tout projet de construction au Maroc ou à l'étranger, d'acquisition à l'étranger, d'acquisition de parts indivises ou de la totalité d'un navire de pêche au Maroc, de changement de port d'attache, de refonte, de transformations importantes ou de changement de type de pêche d'un navire de pêche marocain ou destiné à le devenir, est soumis à l'autorisation préalable de l'Administration compétente.

Les modalités de délivrance de l'autorisation préalable visée ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 2 - Tout bénéficiaire d'une autorisation de construction au Maroc ou à l'étranger ou d'acquisition à l'étranger d'un navire de pêche dispose d'un délai déterminé qui ne peut être inférieur à une année pour mettre en chantier ou acquérir, selon le cas, le navire objet de ladite autorisation. Ce délai est fixé par voie réglementaire en tenant compte notamment du type et des caractéristiques techniques du navire concerné.

Toutefois, en cas de justifications pertinentes présentées par le bénéficiaire de l'autorisation, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus peut être prorogé, une fois, pour une durée équivalente.

Passé les délais sus indiqués et dans le cas où les travaux de construction ou les procédures d'acquisition, selon le cas, n'ont pas été entamés, l'autorisation devient caduque. L'Administration compétente informe l'intéressé de la caducité de l'autorisation.

Article 3 - Les autorisations préalables visées à l'article 2 ci-dessus sont délivrées en tenant compte des droits antérieurs de pêche dont bénéficiait le demandeur et du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries applicable à la pêche sollicitée prévu à l'article 5-2 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.

En l'absence de plan d'aménagement et de gestion des pêcheries ou lorsque le plan applicable à la zone concernée n'a pas prévu de dispositions particulières pour la pêche considérée, lesdites autorisations préalables sont délivrées en tenant compte outre des droits antérieurs de pêche, de l'effort de pêche déjà exercé dans la pêche concernée par le projet.

Toute autorisation préalable sus-indiquée donne à son bénéficiaire, le droit d'obtenir la licence de pêche correspondante dès immatriculation de son navire.

Article 4- Le bénéficiaire de l'autorisation de construction au Maroc ou à l'étranger effectue une déclaration de mise en construction du navire objet de l'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus auprès du délégué des pêches maritimes :

- du futur port d'immatriculation lorsque le navire est mis en construction à l'étranger ;
- du port de construction lorsque le navire est mis en construction au Maroc.

Le délégué des pêches maritimes concerné délivre récépissé de la déclaration.

Le contenu, la forme, les délais de déclaration et d'établissement du récépissé de déclaration sont fixés par voie réglementaire.

Article 5- Lorsque le navire est en construction au Maroc, le chantier naval est tenu d'afficher en caractères lisibles le numéro et la date de l'autorisation correspondante sur le lieu de construction. Les travaux à effectuer doivent être conformes à l'autorisation délivrée par l'Administration compétente.

Article 6 – Le chantier naval tient un registre des navires de pêche objet de travaux de construction, de refonte, de changement de moteur ou de transformations importantes.

Le modèle du registre est fixé par voie réglementaire.

Ce registre est établi et mis à jour par voie électronique. Les informations contenues dans ce registre relative aux navires de pêche sont transmises à la base de données prévue par l'article 5-2 du dahir précité n°1-73-255 dans des intervalles fixés par voie réglementaire.

Il est accessible aux agents visés à l'article 8 ci-dessous.

Article 7- Les délégués des pêches maritimes et les personnels opérant sous leur autorité et disposant des qualifications fixées par voie réglementaire peuvent visiter les chantiers navals pour s'assurer de la conformité des travaux en cours aux autorisations correspondantes.

Un procès-verbal de visite, dont copie est remise au responsable du chantier naval concerné, est établi à cet effet.

Article 8- Outre les officiers de police judiciaire, les personnels indiqués à l'article 7 ci-dessus sont habilités à dresser les PV d'infraction à la présente loi.

Ces PV font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Les modèles des PV indiqués aux articles 7 et 8 sont fixés par voie réglementaire.

L'original du procès verbal est transmis, sans délai par l'agent qui l'a dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Sitôt réception du procès verbal, le délégué des pêches maritimes fait application des procédures prévues à l'article 48 du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) tel que modifié et complété.

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut transiger dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 53 à 55 inclus du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) tel que modifié et complété.

Article 9 - Tout navire de pêche construit ou acquis à l'étranger sans l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus ne peut faire l'objet d'une immatriculation en tant que navire de pêche battant pavillon marocain.

Article 10- Est puni d'une amende allant de 5000 à 100.000 dirhams quiconque aura construit ou tenté de construire ou de faire construire, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, un navire de pêche destiné à être immatriculé ou à pêcher au Maroc sans avoir au préalable été autorisé à cet effet par l'Administration compétente.

En outre, le navire en question est confisqué et il est procédé à sa vente aux enchères publiques et s'il ne trouve pas acquéreur dans un délai n'excédant pas trois (3) mois ouvrables à compter de la date de l'annonce de la vente, il est procédé à sa destruction aux frais du chantier à moins que ce dernier ne

prouve que le navire en question est l'objet d'un contrat de construction au profit de personnes physiques ou morales le destinant à l'exportation.

Dans ce cas, le chantier naval doit produire également les documents attestant de l'exportation du navire, une fois les travaux achevés et le navire livré.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques, le produit de la vente est versé au fonds de développement de la pêche maritime prévu à l'article 17 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Article 11- Est puni d'une amende allant de 2.000 à 100.000 dhs :

- Toute personne propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon marocain qui a entamé des travaux de refonte, de changement de moteur ou de transformations importantes sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus ;
- Tout bénéficiaire d'une autorisation de construction d'un navire de pêche qui a omis de faire la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus dans les formes et les délais impartis ;
- Tout chantier naval qui ne s'est pas conformé à l'autorisation relative aux travaux de construction, de refonte, de changement de moteur ou de transformations importantes délivrée par l'Administration compétente ;
- Tout chantier naval qui ne tient pas le registre prévu à l'article 6 ci-dessus ou ne produit pas les documents attestant de l'exportation du navire destiné à l'exportation prévus à l'article 10 ci-dessus .

Article 12 – Les dispositions du dahir n°1-62-101 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche sont abrogées.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à publication du décret pris pour l'application de la présente loi les dispositions du décret n°2-62-234 du 6 rejeb 1382 (4 décembre 1962) pris pour l'application dudit dahir .